



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/2/6
27 novembre 2001

FRANCAIS
ORIGINAL:
ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A
COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième réunion

Montréal, 4-8 février 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES ET DE RECOMMANDATIONS POUR EFFECTUER
DES EVALUATIONS DE L'IMPACT CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
DES AMENAGEMENTS PROPOSES SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES ET
DES EAUX OCCUPEES OU UTILISEES PAR DES COMMUNAUTES LOCALES ET
AUTOCHTONES**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le projet de lignes directrices et de recommandations pour les évaluations de l'impact culturel, environnemental et social que contient cette note a été préparé par le Secrétaire exécutif à l'attention de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes, et conformément à la tâche 9 du programme de travail avalisé par la Conférence des Parties sous la décision V/16. La tâche 9 prévoit que:

“Le Groupe de travail aura à élaborer, en coopération avec les communautés locales et autochtones, des lignes directrices et des recommandations pour effectuer des évaluations de l'impact culturel, environnemental et social des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones. Les lignes directrices et les recommandations devraient garantir la participation des communautés locales et autochtones à l'évaluation et la révision.”

* UNEP/CBD/WG8J/2/1.

/...

2. Le présent document est à examiner en parallèle avec la note d'information préparée comme addendum ci-joint (UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1), et qui fournit des notes explicatives et un exposé raisonné pour chacun des éléments du projet de lignes directrices.

3. Le Secrétaire exécutif a invité les Parties, les Gouvernements, les communautés locales et autochtones, les organisations nationales et internationales à faire parvenir les informations au Secrétariat afin d'aider à la formulation de ces lignes directrices.

4. Dans un grand nombre de pays, la législation environnementale exige l'évaluation des impacts environnementaux, sociaux et culturels des aménagements proposés. Or, les connaissances, technologies et pratiques traditionnelles figurent rarement dans le processus d'évaluation. Le projet de lignes directrices que contient ce document propose un cadre qui permettrait aux gouvernements, aux communautés locales et autochtones, aux décideurs, aux directeurs de l'aménagement et aux planificateurs de projets d'associer pleinement les communautés locales et autochtones et d'inclure leurs connaissances, technologies et pratiques traditionnelles dans le processus d'évaluation des impacts environnementaux, culturels et sociaux.

5. Le document tient compte de l'information fournie dans la note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation d'impact et l'atténuation des impacts négatifs: la mise en œuvre de l'Article 14, préparé pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/20); la synthèse des rapports et études de cas relatifs à l'étude d'impact environnemental, préparée pour la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) (UNEP/CBD/SBSTTA/4/10); et la compilation et la présentation des instruments et lignes directrices existants, des codes de conduite et autres activités intéressant le programme de travail visant la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes, et qui a été préparée à l'attention de la présente réunion du Groupe de travail sur l'Article 8(j) (UNEP/CBD/WG8J/2/INF/1), en plus des documents et informations pertinentes fournies par les Parties, les organisations des populations autochtones et locales et d'autres organismes compétents.

6. Les mises à jour du document de base fournies par le Département de l'Environnement de la Banque Mondiale et la directive opérationnelle 4.20, sur les populations autochtones, ont été d'une grande aide; le Projet de Principes et de Lignes directrices pour la Protection du Patrimoine des Populations autochtones (texte révisé) de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme de la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (E/CN.4/Sub.2/2000/26); le document intitulé « *Integrating Indigenous Knowledge in Project Planning and Implementation* » préparé par Alan Emery pour l'Organisation internationale du travail, la Banque Mondiale, l'Agence canadienne du développement international et KIVU Nature Inc. (2000).

7. Ce document fait également référence aux travaux en cours sur l'étude d'impact environnemental et l'évaluation environnementale stratégique lancés par le SBSTTA en application du paragraphe 4 de la décision V/18. La Conférence des Parties avait demandé au SBSTTA "d'élaborer davantage les lignes directrices pour introduire les questions de diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec la communauté scientifique, le secteur privé, les communautés locales et autochtones, les organisations non gouvernementales et les organisations compétentes au niveau international, régional, sous-régional et national, ainsi que les Parties, et élaborer dans le détail l'application de l'approche de précaution et l'approche fondée sur l'écosystème, en prenant en considération les besoins en matière de création de capacités, en se fixant comme date d'achèvement de ces activités la sixième réunion de la Conférence des Parties".

II. RECOMMANDATIONS PROPOSEES

8. Le Groupe de travail pourrait recommander que la sixième réunion de la Conférence des Parties:

(a) *Avalise/adopte* les (projet de) lignes directrices pour la conduite d'évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones tel qu'indiqué dans l'annexe à la présente note;

(b) *Demande* aux Parties et aux Gouvernements, à tous les niveaux, de lancer des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public et d'élaborer des stratégies permettant aux communautés locales et autochtones, aux directions et agences d'institutions publiques, aux opérateurs du secteur privé, aux parties prenantes concernées par les projets d'aménagement, et au public en général, de prendre conscience de l'existence de ces lignes directrices et de la nécessité de leur application lorsque des projets d'aménagement sont proposés sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones;

(c) *Invite* les traités, agences, organisations et processus intergouvernementaux dont les attributions et les activités concernent les impacts potentiels sur l'environnement et sur la diversité biologique, ou qui envisagent de mettre au point des lignes directrices ou des politiques sur ces impacts, à prendre en considération les lignes directrices dans l'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social d'aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones;

(d) *Invite* les agences internationales de financement et de développement, qui financent et fournissent d'autres formes d'aide aux Gouvernements, à entreprendre des projets de développement, ou d'aider à la formulation de politiques de développement, ainsi que de politiques, plans et lignes directrices pour l'évaluation environnementale stratégique, de prendre en considération la nécessité d'incorporer les lignes directrices dans ces politiques et projets de développement, et dans les politiques, plans et lignes directrices pour l'évaluation environnementale stratégique;

(e) *Demande* aux Parties et aux Gouvernements, à tous les échelons, de veiller à l'association et la participation des communautés locales et autochtones dans l'élaboration de toute mesure d'évaluation environnementale stratégique, ainsi que des politiques, législation, arrangements administratifs ou plans d'action pour orienter le développement, et de garantir l'association et la participation de ces communautés à toutes les phases de développement, d'opération et de contrôle de ces mesures;

(f) *Demande, en outre*, aux Parties et aux Gouvernements de veiller à ce que:

- (i) Les communautés locales et autochtones soient représentées dans tous les organes nationaux et sous-nationaux mis en place pour superviser l'aménagement dans lequel ces communautés sont intéressées et concernées;
- (ii) Les communautés locales et autochtones soient encouragées et aidées à créer leurs propres structures qui représenteront leurs intérêts aux niveaux national, infranational et local; et
- (iii) Les capacités nécessaires existent pour permettre la mise en application de telles mesures;

(g) *Invite* les Parties et les Gouvernements à encourager les communautés locales et autochtones, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, à formuler leurs propres plans de développement afin

de leur permettre d'adopter une approche stratégique, intégrée et cohérente pour leurs besoins de développement conformément aux buts et objectifs communautaires, et encourager les communautés locales et autochtones à inclure, dans ces plans, un objectif de développement relatif à l'environnement et qui tendrait à promouvoir le développement durable et la croissance économique tout en offrant une protection durable de l'environnement, en promouvant et en préservant de manière le bien-être de la communauté et de ses habitants par l'adoption de politiques qui préservent les écosystèmes, les principaux processus écologiques, et la diversité biologique, l'utilisation viable et durable des ressources naturelles vivantes, au profit de tous les membres, actuels et futurs, de la collectivité. Ces plans devraient également inclure une politique ou un plan d'évaluation environnementale stratégique afin de fournir un processus systématique d'intégration des préoccupations environnemental(e)es, socio-économiques, culturelles et de santé dans la planification et la prise de la décision, comme ils devraient comprendre des conditions formelles et des lignes directrices pour l'application des évaluations d'impact aux propositions d'aménagement;

(h) *Invite* les agences internationales de financement et de développement et les organisations non gouvernementales compétentes, le cas échéant, et conformément à leurs mandats et responsabilités, à fournir l'assistance aux communautés locales et autochtones pour les aider à formuler des plans de développement communautaire qui leur permettraient d'adopter une approche stratégique, intégrée et cohérente pour leurs besoins en développement conformément à leurs buts et objectifs en la matière, et de tenir compte de la nécessité de préserver et utiliser rationnellement la diversité biologique, et d'intégrer les plans, politiques ou lignes directrices pour l'évaluation environnementale stratégique;

(i) *Invite* les organisations non gouvernementales compétentes, les organisations communautaires et les fournisseurs de services communautaires, conformément à leurs mandats et selon leurs capacités, à assister les communautés locales et autochtones dans la conduite des évaluations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux de projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones, et qui tiennent compte des lignes directrices;

(j) *Invite* les Parties et les Gouvernements à mettre à la disposition des communautés locales et autochtones un mélange souple d'instruments afin de les aider à assurer des niveaux d'activité de développement, écologiquement, culturellement et socialement viables, dans leurs territoires. Ces instruments pourraient comprendre, par exemple, la planification communautaire intégrée, le dialogue avec les multiples acteurs et parties intéressés dont les représentants des communautés locales et autochtones, le zonage dans la planification de l'affectation des sols, la mise au point de normes industrielles écologiquement et culturellement acceptables, des normes de reconnaissance de la performance de l'industrie, l'évaluation environnementale et culturelle stratégique, les organismes d'accréditation reconnus, le label écologique, les codes de bonnes pratiques, des systèmes de gestion et d'audit environnemental et culturel, des outils économiques, et des indicateurs et limites en rapport avec la capacité viable des espaces naturels. Les Gouvernements pourraient avoir à renforcer les capacités des communautés concernées (en leur fournissant la technologie nécessaire, le savoir-faire, l'infrastructure et la formation) afin de permettre à ces communautés de mettre en place, gérer et bénéficier de ces instruments économiques;

(k) *Invite* les Parties et les Gouvernements, à tous les échelons, lorsqu'un projet d'aménagement est proposé sur des territoires autochtones ou sur des terres communes, d'allouer une partie équitable de revenus d'un tel projet provenant d'impôts, taxes et autres droits, aux communautés concernées afin de faciliter le développement durable et, *invite* les Parties et les Gouvernements, sur avis et participation des communautés touchées, à envisager la création d'un fonds spécial d'aide aux

communautés pour faciliter une répartition juste, équitable et transparente des fonds provenant de telles recettes.

Annexe

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR EFFECTUER DES EVALUATIONS DE
L'IMPACT CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES
AMENAGEMENTS PROPOSES SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES ET
DES EAUX OCCUPEES OU UTILISEES PAR DES COMMUNAUTES LOCALES ET
AUTOCHTONES**

Ces (ce projet de) lignes directrices proposent un cadre dans lequel les Gouvernements, les communautés locales et autochtones, les décideurs et directeurs de l'aménagement et des projets de planification peuvent garantir:

- (a) La participation et l'association appropriées des communautés locales et autochtones;
- (b) La prise en compte des préoccupations et des intérêts culturels, environnementaux et sociaux des communautés locales et autochtones; et
- (c) L'inclusion, en tant que partie du processus d'évaluation des impacts environnementaux, culturels et sociaux, des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles – dont les technologies et méthodes coutumières – des communautés locales et autochtones.
- (d) Quand des aménagements sont proposés sur des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones.

I. DEFINITION DES TERMES UTILISES

1. Au titre du projet de lignes directrices:

Communauté (autochtone et locale) affectée – renvoie à toute communauté autochtone et/ou locale susceptible d'être affectée, d'une manière ou d'une autre, par un aménagement proposé sur des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones;

Evaluation de l'impact culturel – renvoie à l'évaluation de l'impact sur le mode de vie d'un groupe ou collectivité donnés: une évaluation de l'impact culturel traitera des répercussions, positives et négatives, d'un projet d'aménagement susceptible d'affecter, par exemple, les valeurs, les systèmes de croyances, les coutumes, la/les langue(s), l'économie, les rapports avec l'environnement et les espèces, l'organisation sociale et les traditions de la communauté concernée;

Evaluation de l'impact sur le patrimoine culturel - renvoie aux impacts potentiels, qu'ils soient positifs ou négatifs, d'un projet d'aménagement sur les manifestations physiques du patrimoine culturel de la communauté dont les sites, les structures, et les vestiges à valeur ou d'importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique;

L'étude d'impact environnemental - renvoie à une catégorie de procédures d'évaluation des impacts utilisée, généralement, pour évaluer les impacts environnementaux potentiels, qu'ils soient positifs ou négatifs, d'un projet ou d'une activité d'aménagement sur les caractéristiques physiques et biologiques de la zone qui est susceptible d'être touchée par le projet ou l'activité d'aménagement;

Proposant - renvoie au(x) propriétaire(s) d'un projet d'aménagement et/ou aux personnes légalement responsables de l'aménagement ; ce terme inclut également toutes les parties qui ont un intérêt financier et/ou matériel dans l'aménagement proposé;

Aménagement proposé – comprend toutes les activités liées à l'aménagement pendant les phases de planification, construction, opération, entretien, redressement et de réhabilitation du site;

Evaluation de l'impact social – en règle générale, elle concerne les impacts, qu'ils soient positifs ou négatifs, d'un projet d'aménagement susceptible d'affecter le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté concernée. En d'autres termes, la qualité de la vie d'une communauté mesurée à l'aune de divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des revenus, les niveaux et les opportunités d'emploi, la santé et le bien-être, l'éducation, la disponibilité et la qualité du logement et de l'habitat, les infrastructures et les services;

Partie prenante - renvoie à tout individu, communauté ou organisation qui a un intérêt dans des sites sacrés, terres ou eaux occupées ou utilisés par les communautés locales et autochtones et les ressources (physiques et biologiques) de ces sites sacrés, terres ou eaux, et qui sont susceptibles d'être affectés par l'aménagement proposé;

Territoire/terres communautaires – sauf indication contraire, cette expression renvoie aux terres et aux eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones et comprend tous les sites sacrés qui s'y trouvent;

Connaissances traditionnelles – comprend les connaissances autochtones et, sauf indication contraire, renvoie aux connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones traduisant les modes de vie traditionnels, et qui revêtent une certaine pertinence pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A. *Intégration des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux en tant que processus unique*

2. Pour tout aménagement proposé sur des territoires occupés ou utilisés par les communautés locales et autochtones, les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux devraient être entreprises comme un processus unique et intégré.

B. *Satisfaire les conditions de la Convention sur la diversité biologique*

3. La conduite d'évaluations d'impact devrait satisfaire les conditions de la Convention sur la diversité biologique telles que définies aux Articles 14 et 8(j), les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et toutes autres lignes directrices pertinentes (ou parties de celles-ci) adoptées par la Conférence des Parties pour la conduite d'évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux.

C. *Consentement préalable en connaissance de cause de la communauté concernée*

4. Lors de l'étude d'une proposition d'aménagement et dans la conduite des évaluations d'impact nécessaires, il y aura lieu de satisfaire à différents niveaux du consentement préalable en connaissance de cause correspondant à différentes phases du processus d'évaluation des impacts. Cependant, quel que soit

le niveau de consentement préalable en connaissance de cause exigé, les procédures de consentement préalable en connaissance de cause devraient obéir aux principes suivants:

(a) Pour obtenir le consentement préalable, les proposants doivent fournir des informations complètes et exactes, et en temps opportun; ces renseignements comprendront des données scientifiques et commerciales ainsi que des informations sur les dimensions culturelles, environnementales et sociales. Ces informations doivent être factuellement et juridiquement correctes. La fourniture de fausses informations pouvant invalider la demande de consentement préalable en connaissance de cause;

(b) Tout changement ou modification de la proposition originelle d'aménagement pourrait se voir exiger l'obtention d'un autre consentement préalable en connaissance de cause auprès de la communauté concernée;

(c) Le consentement préalable en connaissance de doit être demandé suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être utile au proposant et à la communauté affectée; aussi, le processus d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause doit se faire dans un laps de temps réaliste et mutuellement convenu, en prenant en considération la situation et les besoins en capacité (notamment en ce qui concerne l'accès à l'expertise et à l'avis d'experts) de la communauté concernée;

(d) La communauté affectée par l'aménagement proposé devrait avoir la possibilité de demander et d'obtenir des compléments d'information;

(e) L'information fournie à la communauté qui sera affectée par l'aménagement proposé doit être formulée dans une langue claire et facile à comprendre;

(f) Le consentement doit être compris et interprété de manière stricte; et

(g) Le consentement préalable en connaissance de cause d'une communauté affectée dépend de la reconnaissance claire et de la protection des, connaissances, innovations et pratiques de cette communauté.

D. Participation pleine et effective de la communauté concernée

5. Pour qu'une étude d'impact environnemental soit effective, les communautés locales et autochtones concernées doivent pouvoir participer pleinement à toutes les phases du processus d'évaluation, et si nécessaire, ces communautés doivent recevoir des financements adéquats et bénéficier de l'expertise technique et juridique afin que leurs préoccupations sociales, culturelles et économiques soient prises en compte. Il est tout aussi vital que les résultats et conclusions des processus d'évaluation intègrent les connaissances traditionnelles en matière de biodiversité des communautés locales et autochtones dans les méthodologies et approches scientifiques modernes.

6. Pour garantir l'entière et effective consultation et participation des communautés autochtones et locales, il est nécessaire d'appliquer les conditions suivantes:

(a) Consacrer suffisamment de temps à la consultation;

(b) Faciliter l'accès de la communauté à l'expertise et l'opinion technique et juridique;

(c) Communiquer dans les langues pratiquées et dans un langage clair et facilement accessible pour les communautés affectées;

(d) La consultation doit se faire d'une façon culturellement appropriée (notamment lorsqu'il s'agit de la prise de la décision) et devra inclure tous ceux qui, dans la/les communauté(s) concernée(s) sont susceptibles d'être affectés par l'aménagement proposé.

7. Les communautés locales et autochtones devraient participer au suivi et à l'évaluation, à long-terme, y compris dans l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs pour mesurer les impacts de l'aménagement sur la diversité biologique ainsi que sur les cultures, les sociétés et les économies des communautés locales et autochtones concernées, afin d'améliorer les stratégies et les plans d'aménagement.

E. Représentation des hommes et des femmes

8. Le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité de leur garantir une participation pleine et effective, à tous les échelons, de la conception des stratégies et de la mise en œuvre pour la conservation de la diversité biologique conservation, devraient être pris en considération, conformément à la Convention.

F. Besoins en création de capacités de la communauté concernée

9. Si l'expertise locale doit être encouragée et soutenue, il y a lieu d'accorder toute l'attention aux besoins en capacités des communautés locales et autochtones afin de leur faciliter une participation effective dans toutes les procédures d'évaluation des impacts. Ces besoins en capacités pourraient comprendre la fourniture de soutiens professionnels, techniques, scientifiques, juridiques et financiers, l'accès aux technologies et équipements idoines et la formation à l'utilisation de cette technologie et au contrôle permanent des impacts pendant et après l'aménagement, et pour permettre à ces communautés d'entreprendre des mesures de contrôle et d'atténuation des impacts. Le soutien professionnel pourrait comprendre les services d'anthropologues, linguistes, archéologues et économistes. Les communautés locales et autochtones affectées devraient être consultées sur leurs besoins en capacités, comme elles devraient pouvoir intervenir dans le choix du personnel appelé à les assister.

10. Les besoins des communautés locales et autochtones, c'est-à-dire leur capacité à gérer et à bénéficier de l'aménagement réalisé sur leurs territoires et terres collectives, doivent être suivis et surveillés étroitement par les communautés affectées. Il pourrait s'avérer nécessaire de créer les capacités chez plusieurs communautés afin de leur fournir les infrastructures nécessaires pour leur permettre de faire face aux exigences nouvelles et supplémentaires suscitées par les activités en relation avec l'aménagement.

G. Développement et réduction de la pauvreté

11. En reconnaissant l'importance du développement pour les économies de nombreux pays, notamment des pays en développement, des pays les moins développés et des petits Etats insulaires en développement, en ce qui concerne toute proposition d'aménagement dans les territoires de communautés autochtones ou locales, il faudra veiller au respect des droits fondamentaux de ces communautés à la nourriture, à un environnement sûr et propre, au travail, à la santé et à l'éducation. A cet égard, les exigences du développement économique ne devraient pas porter atteinte aux droits mentionnés précédemment ni aux autres droits sociaux et culturels.

12. Les communautés locales et autochtones devraient pouvoir déterminer les niveaux viables et durables de développement dans le contexte de leurs ressources naturelles, de leurs économies, cultures et sociétés, et ce faisant, la notion de niveaux viables et acceptables de développement doit être traitée

comme partie intégrante du processus d'évaluation des impacts. Ces niveaux de développement devraient être respectés par les auteurs des projets d'aménagement.

13. Toute proposition d'aménagement sur les territoires des communautés autochtones et locales devrait veiller à l'équilibre entre préoccupations économiques, sociales, culturelles et écologiques, tout en optimisant les opportunités pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le partage juste et équitable des avantages et la reconnaissance des connaissances traditionnelles, conformément à l'Article 8(j) de la Convention, comme elle doit veiller à réduire les risques à la diversité biologique. La réflexion sur la nécessité d'un tel équilibre devrait avoir lieu dans le processus d'évaluation des impacts.

H. Évaluations environnementales stratégiques et plans de développement communautaire

14. Lors de la mise au point des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique à l'échelle nationale et infranationale, il faudra tenir compte des besoins des communautés locales et autochtones en engageant un processus de consultation qui associe ces communautés. En outre, les communautés locales et autochtones devraient être encouragées, comme elles devraient disposer des capacités nécessaires, pour formuler leurs propres plans de développement communautaire, dont des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique conformes et en rapport avec les buts et les objectifs des plans de développement communautaire.

I. Aspects juridiques

1. Droits et responsabilités des Gouvernements et des communautés locales et autochtones conformément aux lois nationales et infranationales

15. Dans le contexte de l'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux, les communautés locales et autochtones peuvent être en possession de divers droits codifiés, dont des droits sur les eaux et les terres, et la diversité biologique qui leur y est associée; des droits de contrôle de l'accès à leurs territoires; ainsi que des droits de surveillance et de police de toutes activités entreprises dans leurs espaces. Ces droits doivent être pris en compte par toute procédure d'évaluation.

2. Questions de compétence concernant l'application du droit coutumier dans la zone du projet d'aménagement

16. Dans les procédures d'évaluation de l'impact, il est nécessaire d'avoir une articulation claire des responsabilités juridiques surtout dans la détermination de la partie (autorité nationale/infranationale ou autorité de la communauté autochtone ou locale) qui a compétence sur les questions pouvant survenir pendant la conduite des évaluations d'impact, comment mettre les jugements rendus à exécution, et comment régler les différends sur la responsabilité et la réparation.

3. Questions de responsabilité et de réparation par rapport aux propositions d'aménagement

17. Des clauses sur la responsabilité et la réparation devraient être introduites dans les propositions d'aménagement et traitées par les procédures d'évaluation de l'impact. Les principaux éléments, au titre de la responsabilité et de la réparation, qui devraient être pris en charge dans les évaluations d'impact sont:

- (a) Définition des activités ou substances couvertes;
- (b) Définition des dommages;
- (c) Type de responsabilité;

- (d) Etablissement de l'ampleur des dommages;
- (e) Acheminement de la responsabilité;
- (f) Détermination de qui pourrait porter plainte;
- (g) Détermination des voies de droit disponibles
- (h) L'identification du tribunal ou des tribunaux compétents;
- (i) Clause d'application des jugements nationaux par les tribunaux de toutes les Parties;
- (j) Détermination et limitation du montant de la responsabilité;
- (k) Clauses d'exonération.

18. Dans le processus d'évaluation des impacts, il y a lieu d'accorder toute l'importance nécessaire à chacun de ces éléments dans le contexte des besoins et demandes des communautés locales et autochtones affectées, notamment dans tout plan d'aménagement de l'environnement mis en place pour gérer les impacts d'un aménagement proposé sur les territoires de ces communautés ou sur les espaces de voisinage immédiat.

J. Propriété, protection et contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'évaluation des impacts

19. Les droits de propriété intellectuelle, des communautés locales et autochtones, sur leurs connaissances, innovations et pratiques en relation avec la biodiversité, devraient être respectés en toutes circonstances de l'aménagement proposé. Ces connaissances devraient être utilisées avec le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs des connaissances traditionnelles, selon des conditions acceptées mutuellement, et tenir compte du partage équitable des avantages issus de l'utilisation de ces connaissances et, si nécessaire, au moyen d'accords juridiques engageants.

20. En l'absence de mécanismes juridiques de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, les communautés locales et autochtones devraient pouvoir formuler leurs propres protocoles d'accès et d'utilisation de leurs connaissances traditionnelles dans les procédures d'évaluation de l'impact. De tels protocoles devraient faire partie des arrangements contractuels négociés ou conclus entre les parties à une procédure d'évaluation des impacts (principalement, le gouvernement ou ses représentants, les communautés locales et autochtones affectées, les personnes autorisées à effectuer des évaluations d'impact, les auteurs de la proposition d'aménagement et toute autre partie (scientifiques, consultants) engagée pour fournir une évaluation indépendante des conclusions de l'évaluation d'impact).

21. Lors de l'élaboration de protocole avec les communautés autochtones et locales afin de sauvegarder la propriété, assurer la protection et le contrôle de leurs connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les procédures d'évaluation de l'impact, ces communautés devraient pouvoir avoir accès au conseil juridique et à l'opinion scientifique.

K. Intégration des connaissances traditionnelles et scientifiques mondiales dans les processus d'évaluation des impacts

22. En conformité avec l'esprit de l'approche fondée sur l'écosystème, les auteurs de propositions d'aménagement devraient reconnaître l'importance de la compréhension appropriée des valeurs et la connaissance des utilisations de la diversité biologique que possèdent les communautés locales et autochtones et leurs applications au développement durable et leur soutien aux activités de développement communautaire, comme il est important d'intégrer ces valeurs et ces connaissances, avec l'accord et la participation des détenteurs de ces savoirs, aux connaissances scientifiques modernes dans les processus d'évaluation des impacts.

L. Application de l'approche fondée sur l'écosystème

23. Les principes de l'approche fondée sur l'écosystème, appuyés par la Conférence des Parties dans la partie B de l'annexe à la décision V/6, en tant que stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui promeuve la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière juste et équitable, et en tant que cadre d'analyse et de mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, devraient être appliqués dans leur intégralité aux évaluations d'impact sur tout projet d'aménagement proposé sur des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones.

M. Application du principe de précaution

24. Dans le contexte des évaluations d'impact d'un aménagement proposé sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones, et notamment les mesures d'atténuation et de suppression des risques associés avec le projet d'aménagement, il y a lieu d'appliquer l'approche de précaution.

N. Nécessité de la transparence

25. Dans toutes les actions et divulgations relatives à la proposition d'aménagement, dans la conduite de toutes les phases des évaluations d'impact et dans tous processus de prise de décision, hormis les cas relevant de la sécurité nationale et de la nécessaire confidentialité dans le traitement des connaissances traditionnelles secrètes/sacrées, la transparence et la responsabilité publiques doivent être exercées.

O. Etablissement de procédures d'examen et de règlement des différends

26. Pour gérer tout différend pouvant survenir en relation avec une proposition d'aménagement et dans les processus d'évaluation des impacts, il faudra mettre sur pied un organe spécial composé de personnes compétentes avec pouvoir de superviser les processus d'examen et de régler les différends. Les communautés locales et autochtones affectées doivent être représentées, de manière juste et adéquate, à tous les niveaux d'introduction du différend.

P. Etablissement des rapports

27. Conformément à la demande de la Conférence des Parties, figurant au paragraphe 3 de sa décision V/18, les Parties devraient inclure dans leurs rapports nationaux, et ce en application de l'Article 26, toutes les informations sur les pratiques, les systèmes, les mécanismes et les expériences dans leurs domaines d'évaluation environnementale stratégique et d'étude de l'impact. Les Parties devraient également inclure dans leurs rapports nationaux leurs expériences en matière de mise en œuvre de ces

lignes directrices conçues pour l'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social ainsi que de toutes autres mesures adoptées afin de formaliser ces lignes directrices dans leurs politiques, plans ou programmes d'évaluation environnementale stratégique.

III. ASPECTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCEDURE

A. Reconnaissance de la nature variée des propositions d'aménagement

28. En reconnaissant la nature et les objectifs variés des propositions d'aménagement, en ce qui concerne leur taille, champ d'application, portée, durée, espaces susceptibles d'en être affectés, le nombre et la diversité des parties prenantes impliquées et les possibles impacts sur la diversité biologique, il devient nécessaire de traiter chaque proposition d'aménagement selon ses propres mérites à toutes les phases des procédures d'évaluation de l'impact.

B. Les phases des procédures d'évaluation de l'impact

29. Les diverses étapes institutionnelles et de procédure de la réalisation d'une évaluation ou étude d'impact d'un aménagement proposé sur des territoires occupés ou utilisés par les communautés locales et autochtones sont:

- (a) Notification publique par l'auteur de la proposition d'aménagement;
- (b) L'identification des parties prenantes susceptibles d'être affectées par l'aménagement proposé;
- (c) Procédure de sélection des propositions - évaluation du mérite et de l'utilité de l'aménagement proposé;
- (d) Elaboration des attributions et des calendriers d'évaluations des impacts;
- (e) Participation des communautés autochtones et locales;
- (f) L'identification et fourniture des ressources humaines, techniques et juridiques pour assurer une participation locale effective dans les procédures d'évaluation de l'impact;
- (g) Etablissement d'un plan d'aménagement de l'environnement (PAE), y compris des plans d'urgence;
- (h) L'identification des parties pour les cas de responsabilité, réparation, assurance, indemnisation, etc.;
- (i) Conclusion d'un accord entre les proposants de l'aménagement et les communautés affectées.

30. Si l'intérêt des évaluations d'impact culturel, social et environnemental est forcément différent, il demeure que les étapes et les phases de réalisation de ces trois évaluations sont essentiellement les mêmes. Cependant, dans le cas des aménagements locaux et de petite dimension, certaines de ces étapes peuvent être éliminées.

C. Notification publique par l'auteur de la proposition d'aménagement

31. L'auteur d'une proposition d'aménagement devrait s'engager dans un processus de notification publique de son intention d'entreprendre un projet d'aménagement. Cette notification devrait utiliser tous les moyens publics (journaux, radio, télévision, courrier, etc.), et veiller à ce que telle notification est faite dans la/les langue(s) des communautés et de la région qui seront affectées. La notification devra identifier clairement le proposant, comme elle doit contenir un descriptif succinct de la proposition, les zones et les communautés susceptibles d'en être affectées, les impacts escomptés (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les arrangements de consultation publique, les coordonnées, les dates charnières des étapes de réalisation du projet – y compris celles relatives aux procédures d'évaluation de l'impact, et identifiera les obligations aux termes des lois nationales et infranationales.

32. La proposition d'aménagement devrait être mise à la disposition des organisations qui représentent les communautés locales et autochtones affectées et d'autres parties prenantes aux fins de consultation et d'expression du public. La notification fournira toutes les informations pertinentes du projet d'aménagement.

D. L'identification des parties prenantes

33. Les communautés locales et autochtones seront considérées comme des parties prenantes importantes dans toute proposition d'aménagement sur des territoires traditionnels et doivent être se voir accorder le même respect que celui dû à toute autre partie prenante et à toutes les étapes du processus d'aménagement.

34. Si une proposition d'aménagement est censée identifier les parties susceptibles d'être affectées par le projet, un processus plus formel d'identification des parties prenantes devrait être engagé, y compris par des consultations locales. Une fois toutes les parties prenantes identifiées, on pourrait procéder à la constitution d'un comité, représentatif de toutes les parties prenantes et d'en définir les attributions, qui aura pour tâche de superviser le processus d'évaluation des impacts, surtout en ce qui concerne les phases de sélection et d'étude de champ, et l'établissement de plans d'aménagement de l'environnement. Ceci permettra d'aider à la satisfaction des conditions relatives à la participation du public telles qu'identifiées au paragraphe 1 (a) de l'Article 14 de la Convention.

E. Sélection des propositions d'aménagement

35. Les communautés locales et autochtones affectées devraient être représentées dans toutes les structures chargées de la sélection des propositions d'aménagement. Dans l'idéal, le processus de sélection devrait tenir compte des plans de développement communautaire et des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique formulés par la communauté affectée.

F. Elaboration des attributions pour la conduite des évaluations d'impact

36. Les représentants des communautés locales et autochtones affectées devraient être associés à l'élaboration du mandat et des attributions pour la conduite des évaluations d'impact.

G. Participation de la communauté concernée

37. Outre la représentation au niveau des structures créées pour superviser les processus d'évaluation des impacts, la participation et l'implication pleines et effectives des communautés locales et autochtones

affectées devraient être assurées pendant la conduite des évaluations d'impact. Cette participation peut être rendue possible par des discussions communauté/public (y compris l'examen des conclusions d'évaluation d'impact), l'implication de la communauté dans la prise de décision aux phases fondamentales du processus d'évaluation (en ce qui concerne notamment la décision finale sur l'autorisation ou le rejet de la proposition d'aménagement et dans quelles conditions), et l'implication des détenteurs des connaissances traditionnelles pertinentes, de l'expertise et de l'autorité dans la conduite effective des évaluations d'impact.

38. Pour faciliter l'implication et la participation des communautés affectées, il faudra identifier des experts locaux, reconnaître leur expertise et les engager le plus tôt possible.

H. L'identification et fourniture des ressources humaines, techniques et juridiques afin de permettre la participation effective de la communauté concernée

39. Pour faciliter la participation et l'implication effectives de la communauté dans le processus d'évaluation des impacts, il sera nécessaire d'identifier en temps opportun et de fournir les ressources humaines, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise locale. En règle générale, les impacts potentiels sont fonction de la taille de l'aménagement proposé. Ainsi, les ressources de soutien et les capacités nécessaires peuvent être proportionnellement substantielles.

I. Mise en place d'un plan d'aménagement de l'environnement

40. La plupart des aménagements proposés à implantation au sein des communautés locales et autochtones auront des impacts positifs et négatifs. Pour optimiser les avantages et réduire les impacts nocifs, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, de mettre au point un plan d'aménagement de l'environnement afin de fournir le cadre de réalisation du projet d'aménagement. En général, plus grand est le projet proposé, plus indispensable est la création d'un plan d'aménagement de l'environnement. La formulation du plan d'aménagement de l'environnement doit être guidé par un plan de développement et/ou mesures d'évaluation environnementale stratégique pour les communautés affectées.

J. L'identification des parties responsables en situation de responsabilité et de réparation

41. Pour protéger la santé, le bien-être et la sécurité des communautés locales et autochtones affectées et les écosystèmes qui leur fournissent la subsistance, et afin de prévoir les éventuels impacts négatifs d'un aménagement proposé, les parties devant prendre la responsabilité des impacts négatifs devraient être identifiées clairement, comme devrait être identifiée la mesure de leur responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, la diversité biologique, les sites sacrés ou les impacts sur la santé, le bien-être et les sources de subsistance des communautés locales et autochtones affectées et qui peuvent être directement liés à l'aménagement.

K. Conclusion d'un accord entre le proposant et les communautés affectées

42. Pour protéger les intérêts des communautés locales et autochtones affectées, un accord, ayant de préférence force d'obligation, devrait être négocié entre la communauté concernée et le proposant du projet d'aménagement. Un tel accord devrait couvrir non seulement la conduite des évaluations d'impact, mais aussi établir les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties et prévoir toutes spécifications ou modifications à l'aménagement proposé qui pourraient découler des conclusions des évaluations d'impact.

IV. LIGNES DIRECTRICES SPECIALES POUR LA CONDUITE D'ÉVALUATIONS DES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

A. Évaluations de l'impact culturel et évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel

1. Champ d'application des évaluations de l'impact culturel

43. Une évaluation de l'impact culturel devrait accorder toute l'importance méritée aux communautés affectées :

- (a) Leurs valeurs et systèmes de croyances;
- (b) Leurs cérémonies et pratiques coutumières;
- (c) Leurs formes d'organisation sociale (système de parenté, groupements familiaux) et comment ces caractéristiques peuvent se manifester dans les arrangements d'habitation, les obligations qui s'y rattachent, etc....;
- (d) Espèces ayant une signification sacrée, rituelle et cérémonielle particulière;
- (e) Les sites sacrés et d'autres sites revêtant une certaine signification (cimetières, sites artistiques);
- (f) Les langues;
- (g) Les systèmes juridiques coutumiers (notamment le droit coutumier qui régit les diverses catégories de connaissances traditionnelles et l'accès, l'utilisation et la diffusion de telles connaissances);
- (h) Structures politiques et de gouvernance (processus de prise de décision, etc., notamment le détenteur du pouvoir de décision sur des questions spécifiques);
- (i) Les rôles des hommes et des femmes (responsabilités économiques, répartition des tâches, responsabilités familiales et communautaires); et
- (j) Les coutumes associées avec le statut de groupes et d'individus particuliers (les sages, les shamans, les chefs, etc., et notamment en ce qui concerne les protocoles/coutumes à respecter lorsque l'on traite avec les membres de l'autre sexe).

44. En dégageant les attributions d'une éventuelle évaluation de l'impact culturel, il est important de permettre à la communauté concernée de cerner les questions qui revêtent une certaine importance culturelle.

2. Définition et champ d'application des évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel

45. Les évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel s'intéressent aux éventuels impacts d'un projet d'aménagement sur les manifestations physiques du patrimoine culturel d'une communauté donnée. Ces manifestations physiques sont, en règle générale, régies par des lois nationales de protection du patrimoine. Une évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel devra prendre en ligne de compte les valeurs patrimoniales locales et nationales.

46. Si des sites ou des objets d'une certaine importance patrimoniale viennent à être découverts durant les travaux d'excavation ou de terrassement dans le cadre du projet d'aménagement, toutes les activités à l'intérieur et autour de la zone de découverte devront cesser jusqu'à l'achèvement d'une évaluation archéologique ou de patrimoine.

3. Impacts potentiels sur l'utilisation constante des ressources biologiques

47. Il est nécessaire de s'assurer, dans le processus d'évaluation, que l'aménagement proposé ne gêne pas les utilisations traditionnelles des ressources biologiques qui demeurent conformes aux dispositions de la Convention, au risque d'aboutir sur un appauvrissement de la diversité génétique préservée et sauvegardée grâce à l'utilisation traditionnelle qui en est faite. Un tel appauvrissement entraînerait nécessairement une perte des connaissances et pratiques traditionnelles qui sont associées avec ces ressources.

4. Impacts potentiels sur le respect, la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

48. Dans la conduite des évaluations de l'impact culturel, il y a lieu d'accorder tout le soin mérité au respect des gardiens et des détenteurs des connaissances traditionnelles et du savoir en général. Les lois coutumières qui régissent la propriété, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles doivent être strictement respectées. Les connaissances traditionnelles devront être l'un des principaux éléments de tout processus d'évaluation. Elles doivent être recueillies en tant que preuve de ce faire. En cas de différends sur la nature supposée des impacts, les connaissances traditionnelles peuvent être interrogées. Il est, donc, nécessaire d'établir des protocoles pour couvrir toutes les circonstances prévisibles, notamment en ce qui concerne la divulgation de savoirs sacrés/secrets, y compris les circonstances exigeant des auditions publiques et des procédures judiciaires dans les tribunaux.

5. Protocoles d'accord

49. Pour faciliter la conduite appropriée de l'aménagement et des parties concernées dans les territoires des communautés autochtones et locales, des protocoles d'accord devraient être conclus entre le proposant de l'aménagement et les communautés concernées. Des protocoles spéciaux pourraient s'avérer nécessaires pour des types spécifiques d'aménagement (tourisme d'aventure, exploitation minière, par exemple) et pourraient devoir prendre en compte le comportement à adopter lors des visites rendues aux communautés locales, notamment aux sites ou lorsque l'on traite avec des membres des communautés locales et autochtones.

6. Impacts éventuels sur les sites sacrés et les activités rituelles et cérémonielles qui leur sont associées

50. Lorsque des aménagements sont proposés sur les territoires des communautés autochtones et locales, le personnel en charge de l'aménagement devrait reconnaître que nombre de sites sacrés, de zones ou de lieux revêtant une autre importance culturelle pourraient avoir une fonction importante de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, d'où la nécessité d'entretenir les ressources naturelles desquelles ces communautés tirent leur subsistance.

51. S'il s'avère nécessaire d'évaluer l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur un site sacré, le processus d'évaluation devrait alors prévoir la désignation d'un site alternatif pour l'aménagement, en consultation avec les gardiens du site et les communautés affectées dans leur ensemble. Si un site sacré est susceptible d'être affecté par un aménagement proposé, et lorsqu'il n'existe pas de loi protégeant un

tel site, les communautés concernées autochtones et locales pourraient formuler des protocoles pour protéger le site en question dans le cadre de l'aménagement proposé.

7. *Respect de l'intimité culturelle*

52. Les proposants d'un aménagement et le personnel affecté à sa réalisation devraient respecter les sensibilités et les besoins d'intimité culturelle des communautés locales et autochtones, notamment en ce qui concerne les cérémonies et rituels importants tels que ceux du rite de passage, d'initiation ou de la mort. En outre, les auteurs de l'aménagement veilleront à ce que leurs activités n'interfèrent en rien dans les activités ordinaires et quotidiennes de ces communautés.

8. *Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier*

53. Les propositions d'aménagement devraient faire l'objet d'une évaluation pour d'éventuels impacts sur le droit coutumier des communautés affectées. Si un aménagement donné requiert l'introduction d'une main d'œuvre d'ailleurs ou demande des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : en matière de tenure des terres, de la distribution des ressources et des avantages) des conflits pourraient survenir. Il serait alors nécessaire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier les questions de compétence juridictionnelle et négocier les moyens devant éviter d'enfreindre les lois locales.

B. *Les études d'impact environnemental*

1. *Portée et champ d'application des études d'impact environnemental*

54. Une processus d'étude d'impact environnemental pourrait comprendre:

(a) Un examen détaillé de l'environnement en vue d'identifier les zones d'importance pour la conservation et les contraintes environnementales (dont la contribution à la diversité biologique au niveau régional);

(b) L'identification des impacts de la proposition, leur classement par degré d'importance et évaluation par rapports aux attributs ci-dessus, y compris les modifications qui s'imposent à la proposition d'aménagement afin de protéger au mieux les valeurs biologiques;

(c) Examen de la proposition d'aménagement et de ses impacts à l'échelon régional, sur une période de 50 ans, et en prenant en considération les impacts cumulés des aménagements existants et ceux pouvant avoir lieu dans le futur;

(d) La reconnaissance de l'importance économique des attributs environnementaux (ex.: herbiers des fonds marins pour la pêche, les bois comme habitat des espèces de pollinisateurs) et la nécessité de veiller à ce que les coûts des mesures de protection soient fonction de l'ampleur des impacts; et

(e) L'identification de mesures de gestion pour garantir la conservation des principales ressources sur le long terme, y compris une approche de gestion régionale.

2. *Etudes de base*

55. Pour entreprendre une étude d'impact environnemental effective sur un aménagement proposé, il est souhaitable de procéder à des études de base. Il est nécessaire d'avoir une connaissance détaillée des ressources biologiques (diversité génétique, des écosystèmes et des espèces) pour pouvoir protéger

effectivement les valeurs de la biodiversité. Ces études de base devraient comprendre, par exemple, les catégories d'habitat qui pourraient être affectées par l'aménagement proposé si elles sont représentées ailleurs dans les réserves de conservation (dans les systèmes de réserves nationales), et si les espèces (et les variétés) de cultures pour l'alimentation et l'agriculture sont représentées dans les collections *ex situ*. Les études de base devraient recueillir des informations sur:

(a) Les inventaires d'espèces (y compris l'identification d'espèces particulières et qui ont une fonction dans la nourriture, la médecine, les combustibles, le fourrage, la construction, la production artisanale, l'habillement et la pratique religieuse et rituelle des communautés concernées);

(b) L'identification des espèces menacées d'extinction, en voie de disparition, etc. (avec référence au Livre Rouge de l'UICN et aux inventaires nationaux);

(c) L'identification d'habitats revêtant une signification particulière (comme aires de reproduction/ponte, végétation indigène, corridors et aires-refuges des animaux sauvages, habitats et voies de passage pour les espèces migratrices) et les saisons de reproduction vitale pour les espèces les plus vulnérables;

(d) L'identification des zones de grande importance économique (comme aires de chasse, de pêche, d'exploitation, de bois);

(e) L'identification de caractéristiques physiques particulièrement importantes (ex.: voies d'eau, sources, mines/carrières pour les besoins locaux); et

(f) L'identification des sites sacrés et à caractère religieux, spirituel et cérémoniel.

56. Dans la conduite de ces études, les connaissances traditionnelles devraient être considérées comme un élément important et indissociable, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles de ceux qui témoignent d'une longue association avec des espaces et des zones donnés et où le projet d'aménagement est proposé. Les connaissances traditionnelles peuvent être soutenues par divers moyens comme les anciennes photographies, la littérature orale avec référence ou renvoi dans les articles de journaux et les grands événements historiques, les études et rapports anthropologiques et d'autres documents qui figurent dans les fonds d'archives.

3. *Impacts directs sur la diversité biologique locale*

57. Les impacts directs d'une proposition d'aménagement sur la diversité biologique locale, au niveau de l'écosystème, des espèces et des ressources génétiques, devraient faire l'objet d'une évaluation, notamment ceux des composants de la biodiversité dont dépendent la subsistance et les autres besoins des membres des communautés affectées.

4. *Impacts indirects sur la diversité biologique locale*

58. Certains projets d'aménagement, notamment certains projets industriels et touristiques, sont tels que leur impact direct sur la diversité biologique locale est insignifiant soit parce que le site qu'ils occupent est réduit ou que le projet peut être implanté dans des zones qui ne sont pas sensibles biologiquement. Cependant, les dérivés de ces industries (pollution de l'air et de l'eau, déchets, pesticides et contaminants industriels) peuvent affecter la diversité biologique locale à grande échelle; aussi, leurs impacts potentiels doivent-ils être évalués et surveillés à long terme.

5. *Evaluation du risque d'introduction d'espèces envahissantes*

59. Les propositions d'aménagement devraient être soumises à une évaluation rigoureuse afin d'en déterminer le risque d'introduction d'espèces exotiques et envahissantes dans les écosystèmes locaux. Une telle introduction pourrait donner lieu à des parasites empruntant de nouveaux chemins de migration ou à une multiplication excessive de l'espèce exotique introduite et à son occupation d'espaces hors de celui où elles sont introduites, y compris les espaces naturels sauvages.

C. *Evaluations de l'impact social*

1. *Portée et champ d'application des évaluations de l'impact social*

60. Une évaluation de l'impact social (EIS) pourrait comprendre:

- (a) La conduite d'études de base;
- (b) Les impacts économique;
- (c) Les impacts éventuels sur les systèmes traditionnels de tenure des terres;
- (d) Les relations entre les femmes et les hommes;
- (e) Les relations entre générations; et
- (f) Aspects de santé et de sécurité.
- (g) Effets sur la cohésion du tissu social

2. *Études de base – indicateurs socio-économiques*

61. Lors de la conduite études de base, il faudra traiter les questions suivantes:

- (a) Facteurs démographiques (structure par nombre et âge de la population, répartition et mouvement des populations - y compris les mouvements saisonniers);
- (b) Logement;
- (c) Etat de santé des communautés (problèmes spécifiques de santé – existence d'eau potable salubre, maladies infectieuses et pandémies, déficiences de nutrition, espérance de vie, etc.);
- (d) Niveaux de l'emploi, zones géographiques d'emploi, profils et compétences (notamment les compétences traditionnelles: tissage, gravure, confection de paniers, construction de barques), les niveaux d'éducation (y compris les niveaux atteints par les systèmes informels d'éducation), la formation;
- (e) Niveau des infrastructures et des services (services médicaux, transport, élimination des déchets, alimentation en eau, espaces et installations récréatifs publics (ou leur absence), etc.);
- (f) Niveau et distribution des revenus (dont les systèmes traditionnels de distribution des biens et services basés sur les principes de réciprocité, de troc et d'échange);

(g) Distribution des biens (ex.: arrangements en matière de tenure des terres, droits sur les ressources naturelles, propriété des autres biens à savoir qui a droit aux revenus et autres avantages qui en découlent); et

(h) Systèmes traditionnels de production (aliments, médecine, artefacts), y compris les rôles respectifs des femmes et des hommes dans ces systèmes.

62. Pour les communautés affectées à économies de subsistance, il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des indicateurs socio-économiques plus appropriés.

3. *Impacts économiques*

63. Les aménagements proposés sur les territoires des communautés autochtones et locales devraient garantir des avantages réels et tangibles à ces communautés (ex. : création d'emplois, revenus viables découlant de l'imposition de droits, accès aux marchés et diversification des opportunités de réalisation de revenus (économiques) pour les petites et moyennes entreprises).

4. *Impacts éventuels sur les systèmes traditionnels de tenure des terres*

64. Les aménagements qui exigent des modifications dans les pratiques traditionnelles de production de la nourriture ou qui impliquent l'introduction de la culture et de l'exploitation commerciale et intensive d'une espèce sauvage donnée (ex.: approvisionnement du marché en herbes, épices, plantes médicinales déterminées) pourraient exercer des pressions à l'effet de restructurer les systèmes traditionnels de tenure foncière afin de satisfaire les nouvelles demandes de production. Les ramifications de ce genre de mutations peuvent avoir des conséquences profondes et doivent être préalablement évaluées. Les impacts potentiels associés à la culture et/ou l'exploitation commerciale des espèces sauvages doivent être étudiés de près.

5. *Relations entre les femmes et les hommes*

65. Dans les évaluations d'impact social, il est particulièrement important d'étudier les impacts potentiels, d'un projet d'aménagement, sur les femmes des communautés affectées en accordant l'intérêt dû à leurs rôles de fournisseurs de la nourriture et de la subsistance pour leurs familles, de gardiennes de la biodiversité et de détentrices d'éléments fondamentaux des connaissances traditionnelles (intéressant particulièrement le rapport hommes-femmes).

6. *Relations entre générations*

66. Dans toute évaluation de l'impact social, il faudra s'intéresser à l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur l'ensemble des générations de la communauté concernée.

7. *Aspects de santé et de sécurité*

67. Dans le processus d'évaluation de l'impact, les aspects santé et sécurité de l'aménagement proposé devraient bénéficier de la plus grande attention. Les questions de sécurité devraient inclure divers types de risques comme les blessures physiques pendant la construction, les risques à la santé que posent diverses formes de pollution, la perturbation de l'habitat des plantes médicinales et l'usage de produits chimiques (ex. : pesticides).

68. Dans le cas des aménagements qui proposent l'utilisation ou l'introduction d'organismes vivants modifiés, le(s) proposant(s) devraient prendre en considération l'Article 26, et d'autres dispositions

pertinentes, du Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques de la Convention on Diversité biologique.

8.. *Effets sur la cohésion du tissu social*

69. Le processus d'évaluation des impacts devrait tenir compte des éventuels effets qu'un aménagement proposé pourrait avoir sur les communautés affectées, dans leur ensemble, en veillant à ce que des individus ou des groupes ne soient pas avantagés ou délaissés en raison de l'aménagement implanté sur leurs territoires.
